

NOV 2013

NOTE EXPLICATIVE

Objet : Décret concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

Le présent projet de décret a pour objet d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme un montant n'excédant pas 400 000 000 \$, répartis comme suit : un montant maximal de 180 000 000 \$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations, et un montant maximal de 272 000 000 \$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissements.

300M
180 000 000 \$ PP
272 - M. (Inv)
400 global

Ce régime d'emprunts remplacera le régime d'emprunts de 400 000 000 \$ de la Société de l'assurance automobile du Québec actuellement en vigueur, autorisé par le décret numéro 1316-2011 du 14 décembre 2011, et venant à échéance le 31 décembre 2013.

Ce régime d'emprunts est institué en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Conformément à cet article, le conseil d'administration doit établir le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts. Il permet au conseil d'administration de déléguer, à l'intérieur du cadre ainsi établi, le pouvoir de conclure des emprunts à des dirigeants de l'organisme, qui doivent agir conjointement. Le régime d'emprunts allège donc le processus de réalisation des emprunts en éliminant la contrainte de faire approuver chacun de ceux-ci par le conseil d'administration et le Conseil des ministres. Il permet ainsi de réduire les délais administratifs et de réaliser les emprunts aux moments les plus opportuns. La mise en place de ce régime d'emprunts ainsi que toute modification subséquente doivent être autorisées par le conseil d'administration et le Conseil des ministres.

Le régime d'emprunts proposé permettra à la Société de l'assurance automobile du Québec d'emprunter afin de combler ses besoins de financement reliés aux dépenses d'opérations et aux projets d'immobilisation.

La Société de l'assurance automobile du Québec a adopté une résolution afin d'instituer ce régime d'emprunts.

L'impact maximal du régime d'emprunts de cet organisme sur la dette du gouvernement s'élève à 234 000 000 \$ et se détaille comme suit :

IMPACT MAXIMAL DU RÉGIME D'EMPRUNTS PROPOSÉ SUR LA DETTE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (en millions de dollars)

Montant du régime d'emprunts proposé	400
Moins : Encours du financement temporaire au 31 mars 2013	166
Impact maximal total	234

Conformément à la Loi sur l'administration financière et à la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la mise en place de ce régime d'emprunts doit être soumise à l'autorisation du gouvernement. En vertu de leur responsabilité respective à l'égard de ces lois, le ministre des Finances et de l'Économie et le ministre des Transports sont signataires de la présente recommandation.

Sources de financement

Le remboursement des emprunts à être contractés par la SAAQ en vertu du régime d'emprunts proposé sera effectué, pour les dépenses d'opérations, par ses revenus d'exploitation.

Le remboursement des emprunts contractés pour ses projets d'investissements sera effectué à même ses revenus d'exploitation et les subventions à être versées par le ministre des Transports.

RECOMMANDATION MINISTÉRIELLE :

EN CONSÉQUENCE, nous recommandons au Conseil des ministres de prendre le projet de décret ci-joint concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Date : 19 novembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,



NICOLAS MARCEAU

Date :

Le ministre des Transports,

SYLVAIN GAUDREULT

Conformément à la Loi sur l'administration financière et à la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la mise en place de ce régime d'emprunts doit être soumise à l'autorisation du gouvernement. En vertu de leur responsabilité respective à l'égard de ces lois, le ministre des Finances et de l'Économie et le ministre des Transports sont signataires de la présente recommandation.

Sources de financement

Le remboursement des emprunts à être contractés par la SAAQ en vertu du régime d'emprunts proposé sera effectué, pour les dépenses d'opérations, par ses revenus d'exploitation.

Le remboursement des emprunts contractés pour ses projets d'investissements sera effectué à même ses revenus d'exploitation et les subventions à être versées par le ministre des Transports.

RECOMMANDATION MINISTÉRIELLE :

EN CONSÉQUENCE, nous recommandons au Conseil des ministres de prendre le projet de décret ci-joint concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Date :

Le ministre des Finances et de l'Économie,

NICOLAS MARCEAU

Date :

20-11-2013

Le ministre des Transports,

SY



2016

NOTE EXPLICATIVE

Objet : Décret concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

Le présent projet de décret a pour objet d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 229 800 000 \$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations et jusqu'à concurrence de 170 200 000 \$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement.

Le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant de 400 000 000 \$.

Ce régime d'emprunts remplacera le régime d'emprunts de 400 000 000 \$ de la Société de l'assurance automobile du Québec actuellement en vigueur, autorisé par le décret numéro 1278-2013 du 4 décembre 2013, et venant à échéance le 31 décembre 2016.

Ce régime d'emprunts est institué en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Conformément à cet article, le conseil d'administration doit établir le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à être effectués en vertu de ce régime d'emprunts. Le régime d'emprunts permet également au conseil d'administration de déléguer, à l'intérieur du cadre ainsi établi, le pouvoir de conclure des emprunts à des dirigeants de l'organisme, qui doivent agir conjointement. Le régime d'emprunts allège donc le processus de réalisation des emprunts en éliminant la contrainte de faire approuver chacun de ceux-ci par le conseil d'administration et le Conseil des ministres. Il permet ainsi de réduire les délais administratifs et de réaliser les emprunts aux moments opportuns. La mise en place de ce régime d'emprunts ainsi que toute modification subséquente doivent être autorisées par le conseil d'administration et le Conseil des ministres.

Le régime d'emprunts proposé permettra à la Société de l'assurance automobile du Québec d'emprunter afin de combler ses besoins de financement reliés aux dépenses d'opérations et aux projets d'investissement.

Le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 26 octobre 2016, la résolution numéro AR-2950 afin d'instituer ce régime d'emprunts.

L'impact maximal du régime d'emprunts de cet organisme sur la dette du gouvernement s'élève à 243 900 000 \$ et se détaille comme suit :

IMPACT SUR LA DETTE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(en millions de dollars)

	Montant
Montant proposé au régime d'emprunts	400,0
Moins : Encours des emprunts temporaires au 31 mars 2016	(156,1)
IMPACT MAXIMAL TOTAL	243,9

Conformément à la Loi sur l'administration financière et à la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la mise en place de ce régime d'emprunts doit être soumise à l'autorisation du gouvernement. En vertu de leur responsabilité respective à l'égard de ces lois, le ministre des Finances et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont signataires de la présente recommandation.

Source de financement

Le remboursement des emprunts à être contractés par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du régime d'emprunts sera effectué, pour les dépenses d'opérations, par ses revenus d'exploitation.

Le remboursement des emprunts contractés pour ses projets d'investissement sera effectué à même ses revenus d'exploitation et les subventions à être versées par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

RECOMMANDATION MINISTÉRIELLE :

EN CONSÉQUENCE, nous recommandons au Conseil des ministres de prendre le projet de décret ci-joint concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Date :

Le ministre des Finances,

24 Novembre 2016



CARLOS LEITÃO

Date :

01/12/16

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,



LAURENT LESSARD

2017

NOTE EXPLICATIVE

Objet : Décret concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

Le présent projet de décret a pour objet d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$. Les emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime et non encore remboursés ne pourront en aucun moment excéder 360 000 000 \$.

Ce régime d'emprunts remplacera le régime d'emprunts de la Société de l'assurance automobile du Québec actuellement en vigueur qui lui permet d'emprunter un montant n'excédant pas 400 000 000 \$ d'ici le 31 décembre 2017. Ce régime d'emprunts a été autorisé par le décret numéro 1118-2016 du 21 décembre 2016.

Le régime d'emprunts proposé est institué en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Conformément à cet article, le conseil d'administration doit établir le montant maximum ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts qui seront effectués en vertu de ce régime d'emprunts. Le régime d'emprunts permet également au conseil d'administration de déléguer, à l'intérieur du cadre ainsi établi, le pouvoir de conclure des emprunts à des dirigeants de l'organisme, qui doivent agir conjointement. La mise en place de ce régime d'emprunts ainsi que toute modification subséquente doivent être autorisées par le conseil d'administration et le Conseil des ministres.

La Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, à la séance de son conseil d'administration du 14 novembre 2017, une résolution instituant ce régime d'emprunts.

L'impact maximal du régime d'emprunts proposé sur la dette du gouvernement s'élève à 648 427 500 \$ et se détaille comme suit :

IMPACT SUR LA DETTE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (en dollars)

	Montant
Montant proposé au régime d'emprunts	703 940 000
Encours des emprunts temporaires au 31 mars 2017	(55 512 500)
IMPACT MAXIMAL TOTAL	648 427 500

En vertu de leur responsabilité respective à l'égard de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Finances et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont signataires de la présente recommandation.

*Ce la
vaut des questions?*

Source de financement

Le remboursement des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts proposé sera effectué à même ses revenus d'exploitation.

RECOMMANDATION MINISTÉRIELLE :

EN CONSÉQUENCE, nous recommandons au Conseil des ministres de prendre le projet de décret ci-joint concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Date : 22 novembre 2017

Le ministre des Finances,



CARLOS LEITÃO

Date : 5 décembre 2017

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,



ANDRÉ FORTIN

2022

CONSEIL DES MINISTRES

NOTE EXPLICATIVE

Titre : Décret concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

NOTE CONFIDENTIELLE

Le présent projet de décret a pour objet d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 \$. Les emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime et non encore remboursés ne pourront en aucun moment excéder 425 000 000 \$.

Ce régime d'emprunts remplacera le régime d'emprunts de la Société de l'assurance automobile du Québec actuellement en vigueur qui lui permet d'emprunter un montant n'excédant pas 703 940 000 \$ d'ici le 31 décembre 2022. Ce régime d'emprunts a été autorisé par le décret numéro 1291-2017 du 20 décembre 2017.

Le régime d'emprunts proposé est institué en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a établi le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts qui seront effectués en vertu de ce régime d'emprunts. Le régime d'emprunts prévoit également la délégation, à l'intérieur des limites établies, du pouvoir de conclure des emprunts à des dirigeants de l'organisme, qui doivent agir conjointement. En vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société automobile du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement. Par conséquent, l'institution du présent régime d'emprunts ainsi que toute modification subséquente doivent être autorisées par le Conseil des ministres.

La résolution numéro AR-3084 du 17 février 2022 du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, autorise ce régime d'emprunts.

L'impact maximal du régime d'emprunts proposé sur la dette du gouvernement s'élève à 624 000 000 \$ et se détaille comme suit :

IMPACT SUR LA DETTE DU GOUVERNEMENT
(en millions de dollars)

Montant proposé au régime d'emprunts	630,0
Moins : Encours des emprunts à court terme au 31 mars 2021	(6,0)
IMPACT MAXIMAL TOTAL	624,0

En vertu de leur responsabilité respective à l'égard de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, le ministre des Finances et le ministre des Transports sont signataires de la présente recommandation.

Source de financement :

Le remboursement des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts proposé sera effectué par la Société de l'assurance automobile du Québec à même ses revenus d'exploitation.

RECOMMANDATION MINISTÉRIELLE :

EN CONSÉQUENCE, nous recommandons au Conseil des ministres de prendre le projet de décret ci-joint concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec.

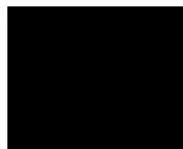
Le ministre des Finances,



ERIC GIRARD

Date : 15 février 2022

Le ministre des Transports,



FRANÇOIS BONNARDEL

Date : 3 mars 2022

CONSEIL DES MINISTRES

NOTE EXPLICATIVE

2024

Titre : Décret concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

NOTE CONFIDENTIELLE

Le présent projet de décret a pour objet d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2026, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 817 000 000 \$, soit 717 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 100 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à long terme pour ses projets d'investissement, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Ce régime d'emprunts remplacera, à compter du 1^{er} juin 2024, le régime d'emprunts de la Société de l'assurance automobile du Québec actuellement en vigueur qui lui permet d'emprunter un montant n'excédant pas 630 000 000 \$ d'ici le 31 mars 2025. Ce régime d'emprunts a été autorisé par le décret numéro 522-2022 du 23 mars 2022.

Le régime d'emprunts proposé est institué en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a établi le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts qui seront effectués en vertu de ce régime d'emprunts. Le régime d'emprunts prévoit également la délégation, à l'intérieur des limites établies, du pouvoir de conclure des emprunts à des dirigeants ou, selon le cas, des employés de l'organisme. En vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement. Par conséquent, l'institution du présent régime d'emprunts ainsi que toute modification subséquente doivent être autorisées par le Conseil des ministres.

La résolution numéro du du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, autorise ce régime d'emprunts.

L'impact maximal du régime d'emprunts proposé sur la dette du gouvernement s'élève à 702 846 300 \$ et se détaille comme suit :

IMPACT SUR LA DETTE DU GOUVERNEMENT
(en dollars)

Montant proposé au régime d'emprunts	817 000 000
Moins : Encours des emprunts à court terme au 31 mars 2023	(114 153 700)
IMPACT MAXIMAL TOTAL	702 846 300

En vertu de leur responsabilité respective à l'égard de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, le ministre des Finances et la ministre des Transports et de la Mobilité durable sont signataires de la présente recommandation.

Source de financement :

Le remboursement des emprunts qui seront contractés en vertu du régime d'emprunts proposé sera effectué par la Société de l'assurance automobile du Québec à même ses revenus d'exploitation.

RECOMMANDATION MINISTÉRIELLE :

EN CONSÉQUENCE, nous recommandons au Conseil des ministres de prendre le projet de décret ci-joint concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre des Finances,



ERIC GIRARD

Date : 24 avril 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,



GENEVIÈVE GUILBAULT

Date : 16 mai 2024